



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 juillet 2017  
Français  
Original : anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*\*

### Algérie

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 septembre 2017).

\*\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est publiée dans les langues de l'original seulement.

GE.17-12216 (F) 140817 150817



\* 1 7 1 2 2 1 6 \*

Merci de recycler



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt-septième session du 1<sup>er</sup> au 12 mai 2017. L'Examen concernant l'Algérie a eu lieu à la 12<sup>e</sup> séance, le 8 mai 2017. La délégation algérienne était dirigée par Ramtane Lamamra, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 11 mai 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Algérie.
2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant l'Algérie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Chine, Slovénie et Togo.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Algérie :
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/27/DZA/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/27/DZA/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/27/DZA/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par la Belgique, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise à l'Algérie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Dans sa déclaration introductive, le Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale a remercié tous les pays participants à la réunion pour leur intérêt et a expliqué que le rapport avait été élaboré par un groupe de travail interdisciplinaire qui avait interagi avec la société civile.
6. La démocratisation en Algérie se traduisait, notamment, par la tenue régulière d'élections libres et transparentes, par la diversité des composantes du Parlement (36 partis et une vingtaine de parlementaires indépendants), par le fonctionnement démocratique des institutions, par l'expression libre des opinions et par le développement prodigieux du mouvement associatif.
7. L'adoption de deux lois en 2012 avait permis un accroissement du nombre de partis politiques agréés (71) et d'organisations non gouvernementales (plus de 100 000). Les libertés syndicales étaient exercées par 65 organisations et la tripartite, qui avait été l'occasion pour le patronat, les syndicats et le Gouvernement d'examiner et de convenir de formules consensuelles pour préserver l'emploi, renforcer la protection sociale et améliorer la compétitivité.
8. Les libertés de réunion et de manifestation étaient exercées d'une manière régulière partout en Algérie. La mesure qui s'appliquait, à titre exceptionnel, à la manifestation sur la voie publique à Alger était liée à des considérations de préservation de l'ordre et de la sécurité publique.
9. La presse algérienne, avec 142 quotidiens, 43 hebdomadaires et 90 autres périodiques mensuels, était, de l'avis unanime des observateurs, l'une des plus libres dans sa sphère géographique. Il n'existait pas de censure, ni de monopole sur l'impression.

10. Le Ministre a mentionné la mise en place, le 9 mars 2017, du Conseil national des droits de l'homme, qui était une instance constitutionnelle, majoritairement composée de représentants de la société civile, tenant compte du principe de parité homme-femme et dotée de prérogatives élargies de surveillance, d'alerte précoce, d'évaluation, d'information et de sensibilisation en matière de droits de l'homme.

11. La révision constitutionnelle du 7 février 2016 avait consacré des innovations substantielles, en particulier : la promotion de la langue tamazight comme langue officielle et la création d'une académie pour réunir les conditions de sa pleine concrétisation ; la réélection du Président de la République une seule fois, disposition exclue de toute révision constitutionnelle ; le renforcement des droits reconnus à l'opposition politique au sein du Parlement ; le renforcement de l'indépendance et de l'autonomie du Conseil constitutionnel et du Conseil supérieur de la magistrature ; la mise en place d'une instance indépendante chargée de la surveillance des élections ; la promotion par l'État de la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi ; l'introduction du principe de la double juridiction en matière criminelle ; le renforcement de la prohibition de la violence contre les enfants ; la protection et la prise en charge des personnes handicapées, âgées et démunies ; la mise en place d'institutions consultatives comme l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption, le Conseil national de la recherche scientifique et des technologies et le Conseil supérieur de la jeunesse.

12. Dans le domaine de la justice, le Ministre a rappelé les modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale, la simplification des procédures, le renforcement des modes d'exécution des décisions et le principe de la spécialisation, et le lancement d'un plan de modernisation visant à humaniser les conditions de détention, y compris dans les lieux de garde à vue, régulièrement inspectés par le parquet. Il a confirmé qu'il n'existait aucun lieu de détention en Algérie qui échappe à la loi.

13. L'Algérie continuait à observer un moratoire effectif sur la peine de mort depuis 1993 et avait engagé un processus tendant à restreindre les crimes pour lesquels la peine de mort était prévue.

14. Le Ministre a réitéré l'attachement de l'Algérie à l'universalité des droits de l'homme, qui ne devait aucunement signifier « unicité et/ou uniformité » du modèle d'organisation sociale ou politique. Il a réfuté l'amalgame entretenu dans de nombreuses instances à propos de l'orientation sexuelle, qui relevait de l'intimité des personnes, pour le présenter comme une discrimination.

15. En ce qui concerne la liberté de culte et de religion, garantie par la Constitution, elle était exercée dans le cadre de la loi, sans aucune discrimination. L'entretien et la réhabilitation des lieux de culte ainsi que les rémunérations des agents de tous les cultes étaient pris en charge sur le budget de l'État. Les fêtes religieuses, qu'elles soient musulmanes, chrétiennes ou juives, étaient célébrées en Algérie et donnaient lieu à un repos légal pour les adeptes concernés.

16. En matière de droits des femmes, le Ministre a insisté sur la priorité accordée par les pouvoirs publics à cette question à travers : l'amélioration de la représentation des femmes dans les assemblées élues ; la promotion de la femme aux postes de responsabilité dans tous les domaines ; la répression de toutes les formes de violence à l'égard des femmes en tous lieux et en toutes circonstances (dans la sphère privée, dans la sphère professionnelle ou sur la voie publique), les victimes bénéficiant d'une assistance judiciaire d'office et gratuite ; la création d'un Conseil national de la femme et l'adoption d'une stratégie de prévention de la violence, d'accompagnement et d'insertion des victimes ; la création d'un fonds dédié au versement de la pension alimentaire aux femmes divorcées, dont les ex-conjoints sont défaillants.

17. La traite des personnes et le trafic illicite de migrants étaient des actes désormais réprimés par le Code pénal. Un organe national « ad hoc » avait été mis en place pour le suivi de ces questions dérivées essentiellement de la crise migratoire.

18. Partie à la plupart des instruments juridiques internationaux et régionaux des droits de l'homme, l'Algérie avait ratifié, en septembre 2016, le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et

la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Elle avait soumis de nombreux rapports aux organes compétents.

19. Plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme s'étaient déjà rendus en Algérie. Le Ministre a lancé une invitation au Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, à l'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, à l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et à l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

20. Le Ministre a rappelé les efforts déployés par l'Algérie en matière d'investissements massifs dans les infrastructures, de dépenses de solidarité et de transferts sociaux pour la réalisation des droits économiques.

21. Le Ministre a présenté le nouveau modèle de croissance économique 2016-2030, visant la stabilisation du cadre macroéconomique et social, l'optimisation des ressources de l'État et la rationalisation des dépenses.

22. Tout en soulignant les effets des menaces terroristes qui continuaient de planer sur des États voisins, le Ministre a réaffirmé la détermination de l'Algérie à poursuivre sa lutte contre les groupes terroristes, leurs appuis politiques et leurs relais médiatiques.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

23. Au cours du dialogue, 101 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

24. La Tunisie s'est félicitée de la révision constitutionnelle et des modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale et de la création du Conseil national des droits de l'homme, ainsi que de l'action menée dans le domaine des droits économiques et sociaux.

25. La Turquie a pris note des réformes institutionnelles, politiques et socioéconomiques découlant des modifications apportées à la Constitution. Elle a demandé quelles autres mesures seraient prises pour améliorer la qualité de l'éducation.

26. L'Ukraine s'est félicitée du renforcement du rôle de l'opposition et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que des droits des femmes, et de la mise en place d'un délégué national à la protection de l'enfance.

27. Les Émirats arabes unis ont constaté avec satisfaction la promulgation de la loi n° 15-12 portant création de la fonction de délégué national à la protection de l'enfance.

28. Le Royaume-Uni a accueilli avec satisfaction l'incrimination de la violence intrafamiliale et du harcèlement sexuel. Il a relevé que le droit interne pouvait limiter la liberté de conscience et de religion.

29. Les États-Unis d'Amérique ont constaté avec inquiétude que des membres des médias indépendants et de la communauté musulmane ahmadiyya avaient été arrêtés, et que la procédure d'enregistrement au titre de la loi relative aux associations était lente et contraignante.

30. L'Uruguay a encouragé l'Algérie à continuer de renforcer son action en faveur de la parité des sexes et des droits des femmes et s'est félicité de l'observation d'un moratoire de fait sur l'exécution de la peine de mort.

31. L'Ouzbékistan s'est félicité des modifications récemment apportées à la Constitution afin de renforcer le système judiciaire et de créer le Conseil national des droits de l'homme.

32. Le Qatar a pris note avec satisfaction des modifications apportées à la Constitution pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et créer un conseil national des droits de l'homme et la fonction de délégué national à la protection de l'enfance.
33. Le Viet Nam s'est félicité du fait que des institutions aient été créées et les institutions existantes renforcées, que des mesures aient été prises pour lutter contre la pauvreté et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, et que la nouvelle Constitution ait été élaborée.
34. Le Yémen a accueilli avec satisfaction la création du Conseil national des droits de l'homme et les modifications apportées à la législation pour protéger les droits des femmes et des enfants, ainsi que le renforcement de la transparence du processus électoral.
35. La Zambie a constaté avec inquiétude que les recommandations acceptées concernant la liberté de réunion et d'association et les syndicats n'avaient pas été effectivement mises en œuvre. Elle a aussi exprimé sa préoccupation au sujet des cas d'exécution extrajudiciaire et de recours excessif à la force commis par les forces de sécurité lors de contestations et de manifestations.
36. Le Zimbabwe s'est félicité de la création du Conseil national des droits de l'homme et de l'accès de tous, sans discrimination aucune et gratuitement, aux soins de santé et à l'éducation, y compris à l'enseignement supérieur.
37. L'Angola s'est félicité du caractère inclusif et transparent des réformes entreprises pour consolider la primauté du droit, la bonne gouvernance et le développement humain.
38. L'Argentine s'est félicitée de la création du Conseil national des droits de l'homme et a indiqué qu'elle avait accordé une attention particulière à la liberté d'expression en Algérie.
39. L'Arménie a constaté les défis que posait la protection des droits des femmes et a encouragé l'État à prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes.
40. L'Australie a pris acte des modifications apportées à la Constitution et de l'incrimination de la violence intrafamiliale et du harcèlement sexuel. Elle demeurerait préoccupée par les allégations d'entraves à l'exercice du droit à la liberté d'expression.
41. L'Azerbaïdjan s'est félicité des mesures prises pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la moralisation de la vie publique et moderniser l'administration du citoyen.
42. Bahreïn s'est félicité de l'adhésion exprimée par l'Algérie à la plupart des recommandations formulées pendant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), notamment celles faites par Bahreïn sur les droits des femmes et des enfants.
43. Le Bangladesh s'est félicité des réformes entreprises pour consolider la primauté du droit, la bonne gouvernance et le développement humain, notamment la mise en place d'une autorité indépendante de surveillance des élections et du Conseil national des droits de l'homme.
44. Le Bélarus s'est félicité de l'adoption de mesures législatives pour lutter contre la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes, et d'une stratégie nationale contre la traite des êtres humains.
45. La Belgique s'est félicitée de l'incrimination de la violence à l'égard des femmes et a encouragé l'Algérie à aller plus loin dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions législatives. L'État concerné devait faire preuve de détermination pour régler les problèmes dus aux migrations et, en particulier, pour lutter contre la discrimination.
46. L'État plurinational de Bolivie s'est félicité de la création du Conseil national des droits de l'homme et de la fonction de délégué national à la protection de l'enfance, et de l'adoption de politiques en faveur de l'intégration et de la participation des femmes.

47. La Bosnie-Herzégovine s'est félicitée de la création de la fonction de délégué national à la protection de l'enfance et de l'adoption de la loi relative à la protection de l'enfant.
48. Le Botswana s'est déclaré préoccupé par le fait que les enfants étaient soumis à de longues périodes de détention préventive et que les mineurs en détention n'étaient pas toujours séparés des adultes. Il a encouragé l'Algérie à prendre des mesures pour réduire les taux de mortalité maternelle et néonatale qui, selon les informations disponibles, demeuraient élevés.
49. Le Brésil s'est félicité des progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes et la réalisation des droits économiques et sociaux dans des conditions d'égalité, ainsi que de la création du Conseil national des droits de l'homme.
50. Le Brunéi Darussalam a constaté avec satisfaction qu'en matière d'éducation et de santé, les buts énoncés dans les objectifs du Millénaire pour le développement avaient été atteints et a encouragé l'Algérie à réaliser les objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans la réalisation du droit à un logement convenable.
51. Le Burkina Faso s'est félicité de la révision de la Constitution, de la création du Conseil national des droits de l'homme, et des mesures prises en faveur des droits des femmes. Il s'est félicité de la ratification par l'État concerné du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.
52. Le Burundi s'est félicité de la création du Conseil national des droits de l'homme et des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et garantir l'égalité des sexes.
53. Le Canada s'est félicité des mesures prises pour prévenir et réduire la violence à l'égard des femmes, accroître la participation des femmes à la vie politique et permettre un accès libre à Internet.
54. Le Tchad s'est félicité de la nature inclusive et transparente des réformes mises en œuvre pour renforcer la primauté du droit et la bonne gouvernance, et pour faciliter l'élaboration de nouvelles lois.
55. Le Chili a regretté que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'ait pas été ratifiée et a constaté que la recherche de la vérité et de la justice et la reconnaissance du droit à réparation des victimes du conflit des années 1990 n'avaient pas avancé.
56. La Chine s'est félicitée des mesures prises afin de protéger le droit à l'éducation, à la santé, au logement et à l'eau potable, de lutter contre la corruption et la violence à l'égard des femmes, et de renforcer les mécanismes judiciaires qui permettaient de protéger les droits des groupes vulnérables.
57. Le Congo a encouragé l'Algérie à redoubler d'efforts sur le plan législatif et a pris note avec satisfaction des résultats positifs obtenus dans la réalisation du droit à la santé et du droit à l'éducation.
58. La Côte d'Ivoire s'est félicitée des mesures prises pour renforcer le cadre législatif et institutionnel, notamment les mécanismes judiciaires qui servaient à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.
59. Cuba s'est félicitée de la nature inclusive et transparente du processus de réforme, de la création du Conseil national des droits de l'homme et de la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.
60. Dans sa réponse, la délégation algérienne a affirmé qu'il n'existait pas de journalistes en prison à cause de leurs écrits. Les poursuites engagées contre certains journalistes étaient liées à des infractions de droit commun (atteintes à la vie privée et à la considération des citoyens et diffamation). Il n'existait pas de cas d'exécution extrajudiciaire. Les activités des forces de sécurité étaient strictement encadrées par la loi. Les cas d'interdiction, de présumées restrictions ou de poursuites reposant sur la religion n'avaient aucun rapport avec l'exercice des libertés religieuses puisque toutes les personnes

poursuivies l'étaient pour des infractions de droit commun. La discrimination raciale était réprimée par le Code pénal. Toutes les violences contre les femmes étaient couvertes par l'arsenal juridique et le Code pénal et la victime bénéficiait de l'assistance juridique gratuite. Les mineurs étaient rarement incarcérés ; le cas échéant, ils étaient séparés des adultes. La loi de 2012 avait favorisé l'enregistrement d'associations. Les lois sur le droit de manifester étaient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

61. Chypre s'est félicitée des efforts menés pour garantir l'exercice du droit à l'éducation et de l'application d'une politique au titre de laquelle plus de 40 000 personnes fuyant la guerre avaient été accueillies.

62. La République populaire démocratique de Corée s'est félicitée des mesures prises pour renforcer les mécanismes institutionnels de protection des droits de l'homme et du fait que l'éducation, la protection de l'enfance et la santé publique demeuraient une priorité.

63. Le Danemark a souligné que l'Initiative sur la Convention contre la torture, qui était fondée sur l'échange et la coopération entre gouvernements, se tenait prête à étudier les moyens d'aider l'Algérie.

64. Djibouti a pris note avec satisfaction de la création de la fonction de délégué national à la protection de l'enfance et de l'adoption d'une loi organique en faveur des professionnels de l'information.

65. L'Équateur s'est félicité des initiatives visant à garantir l'intégration des enfants présentant un handicap dans leurs environnements familial, éducatif et socioéconomique. Il s'est également félicité de l'adoption du plan d'action intitulé « Une Algérie digne des enfants ».

66. L'Égypte s'est félicitée des réformes globales visant à garantir la primauté du droit, la bonne gouvernance, l'existence d'une culture des droits de l'homme et le développement humain, ainsi que des améliorations apportées aux cadres législatif et institutionnel.

67. L'Éthiopie a pris note des avancées enregistrées dans les réformes institutionnelles, politiques et socioéconomiques, notamment la révision de la Constitution.

68. La France a demandé si l'État avait l'intention de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans un futur proche.

69. La Géorgie a encouragé le Gouvernement à poursuivre son action en faveur des droits des femmes et des enfants et s'est félicitée de l'incrimination de la violence à l'égard des femmes.

70. L'Allemagne a jugé positive la réforme constitutionnelle mais a déclaré qu'elle demeurerait préoccupée par les problèmes qui se posaient dans le domaine des droits de l'homme.

71. Le Ghana s'est félicité de la création du Conseil national des droits de l'homme et de la création d'une haute autorité indépendante de surveillance des élections.

72. Le Guatemala s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les minorités et les peuples autochtones d'Algérie seraient marginalisés.

73. Le Honduras s'est félicité du processus consultatif mené dans le cadre de la révision de la Constitution et de la création du Conseil national des droits de l'homme.

74. La Hongrie a accueilli avec satisfaction la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et la loi incriminant la violence intrafamiliale à l'égard des femmes, et a encouragé l'État à veiller à leur bonne mise en œuvre.

75. L'Inde a pris note avec satisfaction du fait que l'État algérien consacrait 30 % de son produit intérieur brut à la politique sociale et a encouragé l'Algérie à poursuivre les efforts entrepris pour rehausser la qualité générale de l'éducation en rationalisant la sélection et la formation.

76. L'Indonésie s'est félicitée de la révision constitutionnelle, qui avait amélioré l'accès à la démocratie participative, raffermi le principe de parité des sexes dans l'emploi et renforcé les services de protection de l'enfance.
77. La République islamique d'Iran a constaté avec satisfaction l'adoption de dispositions juridiques incriminant notamment la mendicité avec un mineur, l'enlèvement de mineur et les atteintes sexuelles sur mineurs.
78. L'Iraq a pris note avec satisfaction de la révision constitutionnelle encourageant la démocratie participative au niveau local et portant création d'une haute autorité indépendante de surveillance des élections et du Conseil national des droits de l'homme.
79. L'Irlande a engagé vivement l'État à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à accéder aux demandes de visite en souffrance. Elle l'a également vivement engagé à dépénaliser les relations entre personnes de même sexe et à instaurer un environnement porteur pour les défenseurs des droits de l'homme et la société civile.
80. Israël a dit que l'Algérie n'avait pas encore remédié à de nombreuses défaillances graves, dont l'absence de liberté religieuse et les inégalités portant atteinte aux droits des femmes.
81. L'Italie s'est félicitée de l'interdiction du travail des enfants, de la création de la fonction de délégué national à la protection de l'enfance, de l'objectif que s'est fixé l'État d'atteindre la parité des sexes dans l'emploi, et des dispositions incriminant la violence à l'égard des femmes.
82. La Jordanie a pris note avec satisfaction de la création d'une haute autorité indépendante de surveillance des élections et du Conseil national des droits de l'homme.
83. Le Kenya a formulé des recommandations.
84. Le Koweït s'est félicité de ce que l'État avait poursuivi ses réformes en prenant des mesures institutionnelles, politiques et économiques afin d'améliorer le cadre législatif, d'accroître la participation des citoyens, d'améliorer les conditions de vie et de faciliter l'accès aux services publics.
85. Le Liban a pris note avec satisfaction de la révision constitutionnelle, qui avait pour objet de renforcer la démocratie participative et la liberté d'expression, ainsi que la liberté des médias, et de la coopération de l'État avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme.
86. La Libye a pris note avec satisfaction des efforts faits par l'État pour mettre en œuvre des réformes institutionnelles, politiques, économiques et sociales, et pour réviser la Constitution.
87. Le Luxembourg s'est félicité de la révision constitutionnelle portant création du Conseil national des droits de l'homme et d'une organisation nationale chargée de lutter contre la corruption et de la prévenir.
88. Madagascar a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre du droit à l'éducation et des améliorations enregistrées dans le secteur de la santé.
89. Les Maldives ont accueilli avec satisfaction la création du Conseil national des droits de l'homme et de la fonction de délégué national à la protection de l'enfance.
90. La Mauritanie a félicité l'Algérie des mesures prises pour combattre les fléaux sociaux et toutes les formes d'extrémisme, d'endoctrinement et de radicalisation.
91. Maurice s'est félicitée des mesures législatives prises pour protéger les enfants et de l'incrimination de la violence à l'égard des femmes. Elle a pris note de l'existence de services d'éducation et de soins de santé accessibles gratuitement par tous.
92. Le Mexique s'est félicité de la création du Conseil national des droits de l'homme et a vivement engagé l'Algérie à garantir l'indépendance, l'autonomie et l'impartialité du Conseil.

93. Le Monténégro a dit qu'il fallait poursuivre les progrès accomplis et les réformes entreprises afin de réaliser pleinement les droits de l'enfant, en particulier dans le système de justice pour mineurs, pour lutter contre la violence à l'égard des enfants, et pour mettre en place une éducation intégratrice.
94. Le Mozambique s'est félicité de la nouvelle Constitution, laquelle prévoyait notamment la limitation du nombre de mandats présidentiels à deux et le droit d'introduire une exception d'inconstitutionnalité, qui étaient de nature à renforcer la démocratie.
95. En réponse, s'agissant du Statut de Rome, le Ministre d'État a rappelé que la position de l'Algérie était conforme à la décision de l'Union africaine en la matière. Il n'y avait aucune distinction ni discrimination sur une base ethnique entre les citoyens algériens en termes de droits et de devoirs. La délégation a indiqué que la Constitution garantissait le libre exercice du culte et de la religion sans discrimination. Le développement social du logement avait eu pour but de résorber le déficit de logements et d'éradiquer des bidonvilles.
96. La Namibie a salué les réformes législatives qui avaient abouti à la Constitution de 2016, laquelle avait porté création de nombreuses institutions, dont le Conseil national des droits de l'homme.
97. Les Pays-Bas se sont félicités des réformes qui avaient mis la législation de l'État en conformité avec ses obligations au titre du droit international, en particulier la révision de la Constitution et du Code de procédure pénale.
98. Le Niger s'est félicité des mesures prises en faveur de la démocratie participative au niveau local, du renforcement de l'opposition parlementaire, de la réalisation de l'objectif concernant la parité des sexes dans l'emploi et du renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire.
99. La Norvège a pris note avec satisfaction de la législation contre la violence intrafamiliale et des progrès réalisés dans la protection des droits des femmes, ainsi que des dispositions de la récente révision constitutionnelle consacrant les principes des droits de l'homme.
100. Oman a pris note avec satisfaction des réformes globales d'envergure entreprises pour renforcer la primauté du droit et la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le développement humains, et de la révision constitutionnelle.
101. Le Pakistan s'est félicité du renforcement du système judiciaire et de la création du Conseil national des droits de l'homme, ainsi que de l'adoption de lois visant à protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.
102. Le Paraguay s'est félicité de l'incrimination de la violence intrafamiliale et de l'adoption d'un quota de 30 % de femmes dans les listes de candidats, notamment aux élections législatives. Il s'est félicité du retrait de la réserve à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
103. Le Pérou s'est félicité de la révision constitutionnelle à la suite de laquelle des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression et le principe de parité des sexes avaient été consacrés et la langue tamazight avait été reconnue comme langue officielle.
104. Les Philippines ont pris note avec satisfaction de la révision constitutionnelle, notamment des dispositions prévoyant le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, des garanties concernant la démocratie participative et l'égalité des sexes, ainsi que de la création d'un organe indépendant de surveillance des élections.
105. Le Portugal a accueilli avec satisfaction l'adoption d'une loi incriminant la violence intrafamiliale à l'égard des femmes et s'est félicité des efforts menés dans les domaines de l'éducation et de la santé. Il a regretté l'absence de cadre législatif et d'institutions administratives pour la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides.
106. La République bolivarienne du Venezuela a salué la réforme constitutionnelle. Elle a relevé que l'accès à l'éducation et à la santé était gratuit et universel et que les objectifs du Millénaire pour le développement dans ces domaines avaient été atteints avant l'échéance fixée.

107. La République de Corée s'est félicitée du renforcement des droits de l'homme résultant des processus de réforme institutionnelle et socioéconomique et de la révision constitutionnelle, de l'incrimination de la violence intrafamiliale et de la coopération de l'État avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

108. La République de Moldova s'est félicitée de la révision constitutionnelle et a constaté que de nombreux problèmes subsistaient, notamment dans l'exercice de la liberté d'expression, de religion ou de conviction et de réunion pacifique. Elle s'est déclarée préoccupée par les persécutions subies par les journalistes, la limitation du champ d'action de la société civile, et la discrimination et la violence exercées contre les minorités.

109. Le Rwanda a salué la révision constitutionnelle, qui avait promu l'état de droit et consolidé les processus démocratiques. Tout en prenant note des progrès accomplis dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, il a encouragé l'État à mettre pleinement en œuvre la législation nationale et à en éliminer les failles.

110. L'Arabie saoudite a pris note avec satisfaction des efforts menés pour renforcer le droit à l'éducation et a considéré les réformes constitutionnelles comme une mesure positive dans les domaines institutionnel, politique, social et économique. Elle a pris note avec satisfaction de l'amélioration des indicateurs de santé.

111. Le Sénégal s'est félicité de la révision constitutionnelle menée en 2016 et de l'incrimination de la violence à l'égard des femmes.

112. La Serbie a pris note avec satisfaction des efforts menés pour garantir l'accès à l'éducation et s'est félicitée de ce que l'égalité des sexes avait été réalisée à tous les niveaux de l'enseignement. Elle a encouragé l'État à mettre en œuvre des politiques visant à protéger les femmes.

113. La Sierra Leone s'est félicitée de l'adoption d'un plan national d'action consacré à la protection de l'enfance et à l'amélioration de la situation sanitaire des enfants et de la qualité de l'enseignement. Elle a encouragé l'État à continuer de travailler avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin que les sahraoui vivant dans la précarité puissent être enregistrés efficacement.

114. La Slovénie s'est félicitée de l'adoption de la nouvelle Constitution, qui prévoyait notamment la création du Conseil national des droits de l'homme, et de l'incrimination de la violence intrafamiliale à l'égard des femmes.

115. L'Afrique du Sud a pris note avec satisfaction du processus de révision constitutionnelle et de l'appui inébranlable et courageux de l'État au peuple du Sahara occidental sur la question de l'autodétermination.

116. Le Soudan du Sud a salué les réformes institutionnelles, politiques et socioéconomiques et s'est félicité de la création du Conseil national des droits de l'homme et des activités de formation proposées au personnel des institutions chargées de faire respecter la loi.

117. L'Espagne s'est félicitée de la réforme constitutionnelle menée en 2016 et de la création du Conseil national des droits de l'homme.

118. Sri Lanka s'est félicitée des modifications apportées à la Constitution, notamment de celles portant création du Conseil constitutionnel et d'une haute autorité indépendante de surveillance des élections.

119. L'État de Palestine a pris note des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et s'est félicité du fait qu'une grande partie du budget national avait été consacrée à la promotion de ce droit. En outre, il a pris note avec satisfaction du fait que des modifications avaient été apportées au Code pénal afin de protéger les femmes.

120. Le Soudan a pris note avec satisfaction des modifications apportées à la Constitution et de la création d'une haute autorité indépendante de surveillance des élections et de la fonction de délégué national à la protection de l'enfance.

121. La Suède a pris note avec satisfaction des garanties constitutionnelles relatives à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de la presse et de l'information, mais a constaté que leur mise en œuvre n'avait pas été systématique.

122. La Suisse s'est félicitée de l'adoption, en 2015, d'une loi réprimant la violence à l'égard des femmes. Elle a noté que la nouvelle Constitution garantissait la liberté de réunion, d'expression et d'association. Elle demeurait toutefois préoccupée par les restrictions imposées à ces libertés et par la limitation du champ d'action de la société civile.

123. La République arabe syrienne a pris note avec satisfaction des efforts menés pour incorporer les normes relatives aux droits de l'homme dans les programmes et plans nationaux conformément aux engagements pris par l'État.

124. Le Timor-Leste a pris note avec satisfaction des modifications apportées à la Constitution et s'est félicité de la promotion des activités d'éducation des détenus, ainsi que de l'incrimination de la violence intrafamiliale et de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes.

125. Le Togo s'est félicité de l'action menée par l'État dans le domaine de l'éducation, dans lequel il avait investi un montant équivalent à 16 % du budget national. Il a pris note avec satisfaction de la mise en place de mécanismes judiciaires et de la modification des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

126. L'Ouganda s'est félicité de la révision constitutionnelle de 2016, et a encouragé l'État à poursuivre son action en instaurant un dispositif national de mise en œuvre conforme aux obligations qui lui incombaient en matière de droits de l'homme.

127. La délégation a souligné que le statut du Conseil national des droits de l'homme était constitutionnel et que les Principes concernant le statut des institutions internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) étaient pleinement respectés. Le financement étranger des associations algériennes était réglementé par la loi et la reconduction des agréments des organisations non gouvernementales ayant bénéficié de financements publics était tributaire de la conformité de leur utilisation avec les objectifs de l'association. Un groupe de travail était chargé d'examiner la levée des réserves sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La sensibilisation aux droits de l'homme s'effectuait à travers les programmes scolaires et la formation régulière des agents chargés de l'application des lois. L'Algérie avait facilité, en tant que pays d'accueil, l'accès du HCDH aux camps de réfugiés sahraouis en réitérant son appel à tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), à prendre en charge la question des droits de l'homme au Sahara occidental. Les enregistrements des naissances constituaient une obligation, y compris pour les cas de naissances hors mariage. Un groupe de travail avait été mis en place pour élaborer une loi sur le droit d'asile.

128. En conclusion, et tout en remerciant le Secrétariat et les intervenants, le Ministre d'État a rappelé les défis auxquels faisait face l'Algérie, tels que la réduction des ressources et les attentes de la jeunesse, et a affirmé que l'Algérie, qui avait vaincu le colonialisme et le terrorisme, tous deux manifestations de la négation absolue des droits de l'homme, ne pouvait qu'être par vocation une citadelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

## II. Conclusions et/ou recommandations

129. **Les recommandations ci-après seront examinées par l'Algérie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme :**

129.1 **Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Algérie n'est pas encore partie (Philippines) ;**

129.2 **Ratifier les instruments internationaux auxquels elle n'est pas encore partie, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Honduras) ;**

129.3 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) (Afrique du Sud) ;**

129.4 **Abolir officiellement la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ; progresser sur la voie de l'abolition de la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Luxembourg) ;**

129.5 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir officiellement la peine de mort, notamment en ratifiant le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Irlande) ; adopter les mesures législatives nécessaires pour garantir qu'aucune condamnation à mort ne soit prononcée, et envisager d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay) ;**

129.6 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Brésil) ;**

129.7 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro) (Portugal) ;**

129.8 **Redoubler d'efforts en vue d'accéder au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;**

129.9 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Rwanda) ;**

129.10 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) (Portugal) (Espagne) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; ratifier sans délai le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Guatemala) ;**

129.11 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ghana) (Sierra Leone) ; ratifier sans délai le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Guatemala) ;**

129.12 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Ghana) (Portugal) ;**

129.13 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Sierra Leone) (Ukraine) ; ratifier sans délai le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Guatemala) ;**

- 129.14 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) (Portugal) (Ukraine) (Sierra Leone) ;**
- 129.15 **Retirer ses réserves à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Australie) ;**
- 129.16 **Retirer sa réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Cuba) ;**
- 129.17 **Retirer ses réserves restantes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Rwanda) ;**
- 129.18 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Irlande) ;**
- 129.19 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Espagne) ;**
- 129.20 **Adhérer au Statut de Rome et adapter sa législation nationale en conséquence, y compris en intégrant des dispositions visant à coopérer promptement et pleinement avec la Cour pénale internationale (Guatemala) ;**
- 129.21 **Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;**
- 129.22 **Adhérer au Traité sur le commerce des armes et adapter sa législation en conséquence (Guatemala) ;**
- 129.23 **Ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et intégrer ses dispositions dans le droit interne (Côte d'Ivoire) ;**
- 129.24 **Accéder à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et intégrer ses garanties dans le droit interne (Ouganda) ;**
- 129.25 **Envisager dans un esprit constructif de ratifier la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Chypre) ;**
- 129.26 **Coopérer avec le Comité des droits de l'homme donner suite à ses constatations (Luxembourg) ;**
- 129.27 **Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'homme et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (Zambie) ;**
- 129.28 **Adopter un processus de sélection ouvert et reposant sur le mérite lors de la sélection de candidats nationaux en vue des élections aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 129.29 **Répondre favorablement et sans retard aux demandes de visites formulées par les experts et les mécanismes des droits de l'homme (Norvège) ;**
- 129.30 **Adresser une invitation non limitative à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Uruguay) ; adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Belgique) ; envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Géorgie) ; envisager d'adresser une invitation non limitative et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Bosnie-Herzégovine) ;**
- 129.31 **Renforcer la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en adressant une invitation permanente (Pérou) ;**
- 129.32 **Adopter des lois pour mettre en œuvre les instruments qu'elle a ratifiés (Niger) ;**

- 129.33 Accélérer les efforts déployés en vue de l'adoption au plan national d'une législation propre à renforcer les droits de l'homme (Philippines) ;
- 129.34 Mettre la législation interne en conformité avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Madagascar) ;
- 129.35 Poursuivre l'incorporation des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le droit interne (Ouzbékistan) ;
- 129.36 Continuer à mettre sa législation en conformité avec la nouvelle constitution et avec les dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme (Namibie) ;
- 129.37 Accélérer la révision de la législation qui n'est pas conforme à la Constitution révisée du 7 février 2016 et à ses garanties en matière de droits de l'homme (Éthiopie) ;
- 129.38 Accélérer la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles qui ont inclus des mesures innovantes dans la sphère des droits de l'homme (République islamique d'Iran) ;
- 129.39 Doter l'institution nationale des droits de l'homme des moyens nécessaires pour qu'elle soit conforme aux Principes de Paris (Niger) ;
- 129.40 Veiller à ce que le Conseil national des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Inde) ;
- 129.41 Poursuivre le renforcement des travaux du Conseil national des droits de l'homme, avec la participation active de la société civile (Indonésie) ;
- 129.42 Poursuivre la consolidation des travaux du Conseil national des droits de l'homme pour renforcer les politiques publiques y relatives (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 129.43 Veiller à ce que le Conseil national des droits de l'homme s'acquitte bien de ses tâches et éviter tout chevauchement d'activités avec d'autres institutions des droits de l'homme (Burkina Faso) ;
- 129.44 Renforcer le cadre légal national qui permet au Délégué national à la protection de l'enfance, dont la fonction a été créée récemment, de s'acquitter efficacement de son mandat (Honduras) ;
- 129.45 S'efforcer davantage de renforcer les capacités des institutions des droits de l'homme (Ouzbékistan) ;
- 129.46 Redoubler d'efforts pour combattre la corruption et consolider l'état de droit (République islamique d'Iran) ;
- 129.47 Poursuivre la lutte contre la corruption afin de renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance (Djibouti) ;
- 129.48 Poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national contre la corruption et des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires travaillant dans ce domaine (Tunisie) ;
- 129.49 Continuer d'intensifier ses efforts et les mesures visant à renforcer l'état de droit et les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme (Viet Nam) ;
- 129.50 Promouvoir l'éducation aux droits de l'homme dans le pays (Arménie) ;
- 129.51 Poursuivre les programmes de formation visant à sensibiliser aux droits de l'homme, et en faire bénéficier les institutions publiques et le secteur public conformément aux normes internationales des droits de l'homme (Liban) ;
- 129.52 Poursuivre les efforts de diffusion de l'information et de sensibilisation aux droits de l'homme par l'intégration de la question dans les

programmes scolaires et universitaires et dans des programmes de formation à destination du secteur public et de la société civile (Qatar) ;

129.53 Continuer à promouvoir des programmes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme (Pakistan) ;

129.54 Poursuivre les efforts de sensibilisation aux droits de l'homme, et d'information et d'éducation sur ce sujet (Djibouti) ;

129.55 Poursuivre ses efforts tendant à sensibiliser plus largement la société algérienne à la culture des droits de l'homme (Oman) ;

129.56 Poursuivre les initiatives visant à protéger les droits des groupes vulnérables, en gardant à l'esprit leurs besoins et capacités spécifiques, et en leur donnant les moyens d'exercer leurs droits (Équateur) ;

129.57 Lutter contre les stéréotypes et les discours haineux qui persistent à l'encontre des Amazighs, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne (Pérou) ;

129.58 Intégrer une définition de la discrimination raciale dans sa législation et une interdiction de cette discrimination dans le Code pénal (Ouganda) ;

129.59 Redoubler d'efforts pour lutter contre la persistance des actes de discrimination raciale (Congo) ;

129.60 Abroger l'article 338 du Code pénal, qui incrimine les actes sexuels entre deux adultes consentants de même sexe (Canada) ;

129.61 Dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe en abrogeant l'article 339 du Code pénal, et inclure les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans les textes légaux prohibant la discrimination (Suède) ;

129.62 Adopter une législation contre la discrimination, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et modifier les dispositions tendant à maintenir des discriminations fondées sur le genre (France) ;

129.63 Prendre les mesures nécessaires pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et abroger la loi incriminant les relations sexuelles consenties entre deux personnes de même sexe, conformément à la disposition constitutionnelle sur l'élimination de la discrimination (Espagne) ;

129.64 Garantir le respect des droits et des libertés fondamentales des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et *queers* en abrogeant les normes qui les criminalisent et les stigmatisent (Argentine) ;

129.65 Cesser les arrestations pour relations homosexuelles (Israël) ;

129.66 Continuer à promouvoir un développement économique et social durable, et améliorer progressivement le niveau de vie de la population afin de créer un socle solide pour l'exercice de tous les droits de l'homme (Chine) ;

129.67 Renforcer ses efforts de développement dans les régions les plus défavorisées (Côte d'Ivoire) ;

129.68 Tenir compte des exigences liées au développement durable et à la protection de l'environnement dans le développement des politiques publiques (Cuba) ;

129.69 Définir clairement le terrorisme dans le Code pénal afin de faciliter le travail des autorités compétentes (Hongrie) ;

129.70 Continuer à combattre le terrorisme tout en respectant les normes en matière de droits de l'homme (Liban) ;

- 129.71 Promouvoir les efforts visant à lutter contre le terrorisme et la traite des êtres humains (Iraq) ;
- 129.72 Prendre des mesures pour abolir la peine de mort (Togo) ;
- 129.73 Instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort, pour amorcer le processus d'abolition (France) ;
- 129.74 Commuer les peines de toutes les personnes condamnées à mort, en vue d'abolir la peine capitale (Italie) ;
- 129.75 Continuer à commuer les peines des personnes condamnées à mort, et maintenir le moratoire de fait sur l'application de la peine de mort, en place depuis 1993, en vue d'abolir la peine de mort (Namibie) ;
- 129.76 Continuer d'interdire et de réprimer la torture et les actes relevant de la torture, en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes (Bosnie-Herzégovine) ;
- 129.77 Renforcer les lois et les politiques afin de parvenir à une mise en œuvre effective de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de l'ordre (Chili) ;
- 129.78 Mener des enquêtes approfondies sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits perpétrées pendant le conflit armé interne des années 1990 (Israël) ;
- 129.79 Mener des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas d'exécution extrajudiciaire et d'usage excessif de la force par les forces de sécurité (Zambie) ;
- 129.80 Continuer à promouvoir le respect des droits de l'homme et enquêter sur les violations des droits de l'homme (Luxembourg) ;
- 129.81 Intensifier les efforts visant à améliorer l'indépendance de la justice en renforçant les programmes de formation à l'intention des magistrats (Espagne) ;
- 129.82 Poursuivre le renforcement des mesures visant à faciliter l'accès de tous à la justice (Angola) ;
- 129.83 Poursuivre ses efforts pour renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance au moyen de réformes de l'administration de la justice et d'améliorations de la qualité du service public (Maldives) ;
- 129.84 Continuer à lutter contre le criminalité transnationale en renforçant la coopération dans ce domaine, en particulier avec les États de la région (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 129.85 Poursuivre ses efforts en vue de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes détenues dans des lieux de détention provisoire et dans des prisons (Burundi) ;
- 129.86 Poursuivre ses efforts en vue de renforcer le cadre judiciaire et institutionnel relatif aux droits de l'homme en adoptant des lois essentielles à la mise en œuvre des droits prescrits par les nouvelles dispositions constitutionnelles (Togo) ;
- 129.87 Garantir la liberté de chacun de pratiquer sa religion ou sa croyance, et mettre un terme aux arrestations et à la diffamation des Ahmadis pour avoir pratiqué leur religion (Canada) ;
- 129.88 Permettre à tous les groupes religieux de jouir pleinement de la liberté de croyance, notamment à la minorité Ahmadi, qui continue d'être persécutée (Israël) ;

129.89 Faire en sorte que les garanties constitutionnelles d'inviolabilité des libertés de pensée, de conscience et de religion s'appliquent à tous, notamment aux musulmans Ahmadis, et accorder à cette communauté l'agrément dont elle a besoin pour pratiquer sa religion ouvertement et conformément à la loi algérienne (États-Unis d'Amérique) ;

129.90 Veiller au plein respect des normes internationales relatives à la liberté de religion et de culte, notamment en ce qui concerne les droits des minorités religieuses (Pays-Bas) ;

129.91 S'appuyer sur ses réussites et s'investir davantage pour garantir aux minorités religieuses le libre exercice de leurs droits et libertés dans tous les domaines de la vie (Bangladesh) ;

129.92 Sauvegarder les droits des minorités religieuses en institutionnalisant le dialogue interreligieux (Sierra Leone) ;

129.93 Se concentrer sur les programmes de formation des chefs religieux à la promotion du dialogue et de la tolérance (République arabe syrienne) ;

129.94 Renforcer les efforts visant à mettre le droit interne en conformité avec sa Constitution et avec ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les libertés de réunion, d'expression et d'association (Italie) ;

129.95 Mettre en œuvre les libertés d'association, d'expression, de réunion et de manifestation pacifique conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Kenya) ;

129.96 Prendre de nouvelles mesures pour garantir les libertés d'expression, de réunion, d'association et de croyance (Australie) ;

129.97 Respecter le droit à la liberté d'expression en abolissant les dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement pour les délits de presse, notamment en cas d'injure, d'emploi d'un terme de mépris ou de diffamation (Canada) ;

129.98 Garantir l'exercice effectif de la liberté d'expression, de réunion et d'association en réformant sa législation afin, en particulier, de ne pas nuire à l'action légitime des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits de l'homme (Luxembourg) ;

129.99 Modifier les textes et pratiques, d'ordre administratif et autres, afin de mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles relatives à la liberté de la presse et clarifier la loi relative à la diffamation et ses conditions d'application de façon à garantir la liberté d'expression et d'opinion (Suède) ;

129.100 Lever les restrictions pesant sur l'enregistrement d'associations et la liberté de réunion, dépenaliser la diffamation, adopter un cadre visant à protéger les journalistes de l'intimidation et du harcèlement, et mettre en œuvre les meilleures pratiques relatives à la réunion pacifique mises en avant par le Rapporteur spécial afin de garantir la conformité au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Irlande) ;

129.101 Faciliter la délivrance de visas et d'accréditations sans restriction aux représentants d'organisations internationales de défense des droits de l'homme et aux journalistes étrangers (France) ;

129.102 Mener à bien les procédures relatives à la mise en place d'une autorité indépendante de réglementation des médias audiovisuels (Tunisie) ;

129.103 Modifier les articles du Code pénal punissant l'exercice de la liberté d'expression pacifique de peines de prison, de façon à les mettre en conformité avec la Constitution algérienne (États-Unis d'Amérique) ;

- 129.104 Éviter et prévenir les pressions judiciaires à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des autres militants, en tenant compte des normes internationales dans ce domaine (République de Moldova) ;
- 129.105 Prendre d'urgence des mesures pour modifier la législation incriminant l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion sur internet et sur les différents médias sociaux (Argentine) ;
- 129.106 Mettre sa législation en conformité avec la nouvelle Constitution pour garantir le plein exercice des libertés d'expression, d'association et de réunion (Espagne) ;
- 129.107 Mettre son droit interne en conformité avec les normes internationales afin de pleinement respecter la liberté de réunion pacifique et d'association, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et supprimer tous les obstacles à l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion (Brésil) ;
- 129.108 Supprimer les obstacles et les restrictions à la liberté de réunion et de manifestation pacifique, et adopter une loi garantissant le libre exercice de ces libertés, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Mexique) ;
- 129.109 Prendre des mesures pour garantir le respect de ses obligations au titre des articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatifs au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association (Norvège) ;
- 129.110 Se garder d'appliquer de sévères restrictions à la liberté de réunion et d'interdire les manifestations pacifiques, et prendre les mesures nécessaires pour assouplir les procédures d'enregistrement des organisations non gouvernementales et pour garantir à ces organisations la possibilité de poursuivre leurs activités à l'abri de toute ingérence (Uruguay) ;
- 129.111 Modifier la loi n° 12-06 de 2012 relative aux associations pour fournir aux organisations de la société civile une base légale claire sur laquelle fonder leurs travaux, y compris en ce qui concerne la coopération avec des partenaires internationaux (Allemagne) ;
- 129.112 Revoir les modalités d'application de la loi de 2012 relative aux associations de façon à garantir qu'elle renforce la liberté d'association, et renforcer ladite loi en conséquence (Slovénie) ;
- 129.113 Modifier la loi relative aux associations de façon à en supprimer les restrictions indues visant les organisations de la société civile (États-Unis d'Amérique) ;
- 129.114 Modifier ou abroger la législation relative aux associations et élaborer une nouvelle loi organique sur ce sujet, qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme (France) ;
- 129.115 Mettre les dispositions relatives aux libertés d'association et de réunion en pleine conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et faire en sorte que les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme puissent mener leurs activités dans la société algérienne en toute légalité (Pays-Bas) ;
- 129.116 Prendre des mesures visant à créer un environnement sûr, respectueux et porteur pour la société civile, notamment en supprimant les mesures légales et administratives qui limitent indûment le droit d'association (Zambie) ;
- 129.117 Créer un environnement sûr et porteur pour la société civile, notamment en modifiant la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 pour la mettre en conformité avec sa Constitution et ses obligations internationales (Suisse) ;

- 129.118 Créer et entretenir un climat sûr et porteur pour la société civile et les défenseurs des droits de l'homme (République de Corée) ;
- 129.119 Poursuivre les réformes législatives qu'elle a engagées eu égard à la démocratie participative et aux partis politiques (Azerbaïdjan) ;
- 129.120 Poursuivre le processus démocratique dans lequel l'Algérie s'est engagée à ce que l'ensemble de sa population exerce pleinement tous ses droits (Tchad) ;
- 129.121 Poursuivre ses efforts d'élaboration de programmes visant à soutenir la démocratie et à protéger les droits de l'homme (Yémen) ;
- 129.122 S'employer à promouvoir la participation des citoyens à la gestion des questions locales (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 129.123 Élaborer et publier un plan d'action national pour combattre les formes contemporaines d'esclavage, et notamment ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 129.124 Mettre en place une politique nationale efficace pour lutter contre la traite des êtres humains et instaurer des mécanismes de protection des victimes appropriés (Ouganda) ;
- 129.125 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la traite des êtres humains en mettant en place une politique nationale efficace relative à cette question (Maldives) ;
- 129.126 Élaborer une politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains (Sierra Leone) ;
- 129.127 Continuer d'intensifier les efforts engagés pour lutter contre la traite des êtres humains (Sénégal) ;
- 129.128 Continuer d'œuvrer à la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (Soudan) ;
- 129.129 Poursuivre les efforts visant à assurer l'application et la mise en œuvre correctes des textes légaux relatifs aux droits de la famille en général, et à la protection des femmes et des enfants en particulier (Égypte) ;
- 129.130 Modifier les dispositions du Code de la famille qui sont discriminatoires à l'égard des filles et des femmes dans les domaines de la garde des mineurs, des successions, du divorce, de la polygamie et de la répudiation (Paraguay) ;
- 129.131 Poursuivre les efforts entrepris pour éliminer tous les obstacles à l'égalité effective entre femmes et hommes, notamment en modifiant les dispositions discriminatoires du Code de la famille, et continuer à lutter contre les violences fondées sur le genre (Espagne) ;
- 129.132 Réformer le Code de la famille pour éliminer les discriminations qui subsistent envers les femmes (Allemagne) ;
- 129.133 Poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir la diversification économique afin d'améliorer le niveau de vie des citoyens (République arabe syrienne) ;
- 129.134 Prendre de nouvelles mesures pour encourager et faciliter le travail indépendant chez les jeunes et leur permettre ainsi de jouer un rôle plus important dans le développement national (Chine) ;
- 129.135 Intensifier les efforts entrepris pour proposer aux jeunes des formations professionnelles adaptées et des emplois (Sierra Leone) ;

- 129.136 Renforcer les dispositifs existants visant à réduire le chômage, en particulier celui des jeunes (Zimbabwe) ;
- 129.137 Renforcer la mise en place de divers mécanismes visant à promouvoir l'emploi des jeunes par le biais de l'entrepreneuriat dans différents domaines (Éthiopie) ;
- 129.138 Consacrer davantage d'efforts et de ressources aux programmes visant à promouvoir l'emploi des jeunes, notamment par l'éducation et la formation professionnelle (Viet Nam) ;
- 129.139 Associer les partenaires sociaux à l'élaboration du nouveau droit du travail, qui aborde les nouveaux défis en matière d'emploi, conformément aux normes internationales du travail (République arabe syrienne) ;
- 129.140 Continuer à créer les conditions propices à la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays (Biélorus) ;
- 129.141 Intensifier les efforts visant à promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (Qatar) ;
- 129.142 Poursuivre le renforcement des politiques sociales afin que tous les citoyens, y compris les paysans et les autres personnes travaillant en milieu rural, aient accès aux mêmes possibilités et aux mêmes services en matière d'éducation, d'infrastructure routière et hospitalière, d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'énergie (État plurinational de Bolivie) ;
- 129.143 Appliquer des mesures pour éliminer la pauvreté en mettant en œuvre des politiques publiques globales selon une approche fondée sur les droits de l'homme (Équateur) ;
- 129.144 Poursuivre les efforts entrepris pour renforcer les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Libye) ;
- 129.145 Prendre des mesures pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des projets de construction de logements à loyer modéré dans le cadre de son programme pour 2015-2019 (Brunéi Darussalam) ;
- 129.146 Supprimer les obstacles persistants à l'exercice du droit à la santé, notamment les disparités entre régions, pour permettre à tous de bénéficier de services de santé de qualité et gratuits (Kenya) ;
- 129.147 Poursuivre les efforts entrepris pour renforcer le droit à la santé et surmonter les obstacles que l'Algérie rencontre dans ce domaine (Arabie Saoudite) ;
- 129.148 Continuer à adopter des mesures visant à améliorer encore les services de santé et à assurer une meilleure accessibilité, notamment en zone rurale (Brunéi Darussalam) ;
- 129.149 Poursuivre les efforts entrepris pour améliorer l'accès universel aux soins de santé primaires et à l'éducation (Sri Lanka) ;
- 129.150 Poursuivre les efforts entrepris pour améliorer les niveaux d'éducation et de santé dans le pays (Iraq) ;
- 129.151 Prendre davantage de mesures pour améliorer l'accès de tous à l'éducation et aux services de santé (Bahreïn) ;
- 129.152 Améliorer la protection de la santé des femmes enceintes et des mères, notamment en zone rurale (Serbie) ;
- 129.153 Renforcer les politiques et programmes de santé en vue de réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables (Botswana) ;

- 129.154 S'efforcer de réduire les disparités entre régions dans l'accès à l'éducation et d'offrir aux enfants handicapés une éducation inclusive (République de Corée) ;
- 129.155 Continuer d'adopter des programmes et des politiques garantissant l'éducation pour tous, notamment dans les régions reculées (Libye) ;
- 129.156 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre l'abandon scolaire, en particulier à la campagne (Tunisie) ;
- 129.157 Prendre des mesures concrètes pour réduire le nombre d'abandons scolaires en mettant en place une éducation de qualité et un système pédagogique permettant d'inclure tous les enfants et adolescents (Serbie) ;
- 129.158 Prendre des mesures appropriées pour lutter contre l'abandon scolaire (Émirats arabes unis) ;
- 129.159 Renforcer le droit à l'éducation en fournissant aux enseignants une formation continue et en étendant l'accès à une éducation de qualité de manière à inclure tout le pays (Kenya) ;
- 129.160 Renforcer encore la coopération avec les autres pays et les organisations internationales compétentes en partageant les expériences positives relatives à la réalisation de l'accès de tous à une éducation de qualité (République populaire démocratique de Corée) ;
- 129.161 Poursuivre les efforts entrepris pour garantir l'accès à l'éducation pour tous (Madagascar) ;
- 129.162 Mettre en œuvre des mesures propres à améliorer l'éducation en se fondant sur des critères et des normes de qualité (Afrique du Sud) ;
- 129.163 Réviser les manuels scolaires pour y introduire une perspective d'égalité de genre et promouvoir la citoyenneté et l'ouverture au monde extérieur (Cuba) ;
- 129.164 Poursuivre la simplification des procédures concernant les entrepreneurs, notamment les initiatives visant à renforcer le rôle pionnier des femmes (République arabe syrienne) ;
- 129.165 Renforcer l'accès des femmes à l'emploi et garantir leur promotion et leur développement de carrière dans des conditions d'égalité avec les hommes (Angola) ;
- 129.166 Continuer de protéger les droits des femmes et de promouvoir leur autonomisation (Pakistan) ;
- 129.167 Accélérer l'adoption de lois promouvant le rôle des femmes (Koweït) ;
- 129.168 Redoubler d'efforts pour renforcer les droits des femmes et l'égalité des sexes (République de Corée) ;
- 129.169 Garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits dans des conditions d'égalité, dans tous les domaines (Israël) ;
- 129.170 Envisager de supprimer les différences qui existent entre la situation juridique des hommes et celle des femmes en ce qui concerne le mariage, le divorce, la garde et l'héritage (Pérou) ;
- 129.171 Envisager de supprimer les lois discriminatoires quant aux droits des femmes (Namibie) ;
- 129.172 Supprimer, au moyen de programmes de sensibilisation et de précautions juridiques, la discrimination sociale envers les femmes et les filles (Turquie) ;
- 129.173 Adopter des mesures légales appropriées pour prévenir toute forme de discrimination envers les femmes (Italie) ;

- 129.174 **Consolider les mesures visant à assurer la parité des sexes et à lutter contre les violences faites aux femmes (Zimbabwe) ;**
- 129.175 **Garantir la promulgation pleine et effective des dispositions de la nouvelle loi relative aux violences domestiques envers les femmes et, à cet égard, mener des campagnes de sensibilisation aux violences faites aux femmes (Slovénie) ;**
- 129.176 **Prendre les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de la loi relative aux violences faites aux femmes, notamment en garantissant l'accès des victimes à la justice (Suisse) ;**
- 129.177 **Prendre des mesures effectives pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes, en garantissant l'accès des victimes à la justice et aux services d'accueil et d'indemnisation (Chili) ;**
- 129.178 **Mettre en place un mécanisme d'aide aux femmes et aux filles victimes de violence, en particulier de violences sexuelles ou sexistes, afin de faciliter le dépôt de plainte auprès de la police et de leur fournir une assistance légale, médicale et psychologique, ainsi qu'une protection adéquate (Belgique) ;**
- 129.179 **Lutter efficacement contre les violences faites aux femmes, protéger et soutenir les victimes et veiller à ce que les auteurs soient condamnés à des peines conformes à la loi nouvellement adoptée (Suède) ;**
- 129.180 **Continuer de lutter contre les violences faites aux femmes et adopter les mesures législatives nécessaires à l'interdiction et à l'incrimination de toutes les formes de violences faites aux femmes et de violences domestiques (Bosnie-Herzégovine) ;**
- 129.181 **Continuer de lutter contre les violences faites aux femmes et veiller à la pleine application de la loi pénale (État de Palestine) ;**
- 129.182 **Continuer de lutter contre les violences faites aux femmes en veillant à l'application de la loi prohibant la violence domestique envers les femmes (Madagascar) ;**
- 129.183 **Renforcer les campagnes intersectorielles pour lutter contre les violences faites aux femmes (Afrique du Sud) ;**
- 129.184 **Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les violences faites aux femmes (Timor-Leste) ;**
- 129.185 **Continuer de s'employer à lutter contre les violences faites aux femmes (Sénégal) ;**
- 129.186 **Continuer de lutter contre les violences faites aux femmes (Turquie) ;**
- 129.187 **Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre les violences faites aux femmes (Bahreïn) ;**
- 129.188 **Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité de genre et à incriminer la violence à l'égard des femmes (Jordanie) ;**
- 129.189 **Mettre en place des pôles ou des unités spécialisées dans la violence domestique dans les postes de police à travers le pays, en les dotant d'un personnel formé et sensibilisé (Mexique) ;**
- 129.190 **Prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de la législation sur les violences domestiques et à la protection contre ces violences (Égypte) ;**
- 129.191 **Poursuivre les efforts entrepris pour traiter le problème des violences faites aux femmes, en s'appuyant sur l'adoption de la loi de 2015 incriminant les violences domestiques à l'égard des femmes (Chypre) ;**

- 129.192 Doter le fonds spécial créé par la loi du 4 janvier 2015 des ressources suffisantes pour lui permettre de faire face aux besoins financiers liés à la prise en charge des victimes (Burkina Faso) ;
- 129.193 Continuer d'intensifier ses efforts visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants (Maurice) ;
- 129.194 Continuer de redoubler d'efforts en vue de promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants (Oman) ;
- 129.195 Continuer à promouvoir les campagnes de sensibilisation et les programmes éducatifs visant à mettre fin au rejet et à la stigmatisation des femmes et des filles enceintes hors mariage (Timor-Leste) ;
- 129.196 Accélérer les procédures d'adoption du code de protection de l'enfance (Géorgie) ;
- 129.197 Abroger l'article 326 du Code pénal, qui permet à l'auteur d'un viol sur mineur d'échapper à la justice en épousant sa victime, et modifier le Code de la famille afin de conférer aux femmes le même statut et la même capacité juridique que les hommes (Canada) ;
- 129.198 Modifier l'article 336 du Code pénal afin de définir le crime de viol comme une relation sexuelle non consentie (Paraguay) ;
- 129.199 Abroger l'article du Code pénal qui permet aux violeurs de filles mineures d'échapper à la justice en épousant leur victime (Israël) ;
- 129.200 Envisager de réviser le Code pénal, qui permet à une personne coupable de viol d'échapper à toute sanction si elle épouse sa victime (Namibie) ;
- 129.201 Interdire expressément les châtiments corporels d'enfants dans tous les contextes (Monténégro) ;
- 129.202 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la maltraitance à l'égard des enfants (République islamique d'Iran) ;
- 129.203 Poursuivre les efforts entrepris pour garantir la protection des enfants contre toute forme de violence et de mauvais traitements (Jordanie) ;
- 129.204 Intensifier les efforts entrepris pour promouvoir les droits de l'enfant, en particulier pour prévenir les crimes contre les enfants (Sri Lanka) ;
- 129.205 Étendre la portée de la protection des enfants aux crimes commis en ligne (Émirats arabes unis) ;
- 129.206 Prendre les mesures propres à garantir l'inscription sur les registres d'état civil des enfants nés hors mariage (Turquie) ;
- 129.207 Garantir l'inscription sur les registres d'état civil des enfants nés hors mariage, ainsi que des enfants réfugiés et apatrides (Paraguay) ;
- 129.208 Prendre des mesures aux fins de l'inscription systématique sur les registres d'état civil des enfants nés hors mariage, ainsi que des enfants réfugiés ou migrants (Togo) ;
- 129.209 Poursuivre la réforme de la justice des mineurs en prenant davantage de mesures conformes à la singularité des enfants et à leurs besoins (Émirats arabes unis) ;
- 129.210 Réformer la justice des mineurs et veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes dans les lieux de détention, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la surpopulation carcérale (Botswana) ;
- 129.211 Intensifier les efforts entrepris pour réformer le système judiciaire, y compris le système de justice des mineurs (Géorgie) ;

- 129.212 Continuer à investir dans des politiques et des programmes visant à améliorer le développement et l'éducation des jeunes (Philippines) ;
- 129.213 Protéger les jeunes des risques sociaux (Koweït) ;
- 129.214 Mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin de prévenir la stigmatisation sociale, les peurs et les idées fausses dont sont victimes les personnes handicapées, et tout spécialement les plus vulnérables, en particulier les enfants et les femmes (Kenya) ;
- 129.215 Continuer à prêter attention aux personnes ayant des besoins spéciaux (Oman) ;
- 129.216 Poursuivre les efforts entrepris pour renforcer les droits des personnes handicapées et garantir aux enfants handicapés les mêmes chances que les autres enfants en matière d'éducation (Soudan) ;
- 129.217 Continuer de renforcer la protection de l'enfance et des personnes handicapées afin de leur offrir une protection légale contre toutes les formes de discrimination (Indonésie) ;
- 129.218 Continuer à soutenir le domaine de l'éducation, en améliorer la qualité et garantir l'égalité des chances dans la réalisation de ce droit, tout particulièrement pour les enfants ayant des besoins spéciaux (État de Palestine) ;
- 129.219 Continuer de renforcer le système éducatif, en garantissant aux enfants et adolescents handicapés le droit à l'éducation (Chili) ;
- 129.220 Continuer à favoriser le développement économique des régions habitées par les Amazighs (Sierra Leone) ;
- 129.221 Adopter un cadre légal relatif aux minorités et aux peuples indigènes conforme aux droits de l'homme (Guatemala) ;
- 129.222 Adopter une loi nationale de mise en œuvre de la Convention relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967 afin de créer un système fonctionnel de prise en charge des réfugiés qui soit conforme au droit international, et d'accorder une protection aux réfugiés qui ont été reconnus comme tels par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Suède) ;
- 129.223 Adopter un cadre légal global relatif aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui soit conforme aux normes du droit international dans ce domaine (Belgique) ;
- 129.224 Adopter une loi relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés afin de leur garantir un statut juridique sûr (Allemagne) ;
- 129.225 Adopter une législation nationale globale lui permettant de se conformer à ses obligations internationales concernant les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes apatrides, et de les mettre en œuvre (Mexique) ;
- 129.226 Reconnaître et accorder le statut de réfugié aux personnes relevant du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier en leur fournissant les documents nationaux nécessaires (Portugal) ;
- 129.227 Rechercher le soutien des partenaires internationaux pour aider le Gouvernement à poursuivre ses efforts tendant à permettre aux migrants et aux demandeurs d'asile d'accéder à l'éducation (Soudan du Sud) ;
- 129.228 Assumer l'entière responsabilité des camps de réfugiés Sahraouis qui se trouvent sur le territoire algérien, et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes qui y sont présentes (Israël) ;
- 129.229 Continuer à s'engager, au niveau du droit international, pour le droit à l'autodétermination et pour la protection des réfugiés (Mozambique).

130. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[Original : anglais/français]

### Composition of the delegation

The delegation of Algeria was headed by His Excellency Mr. Ramtane Lamamra, Minister of Foreign Affairs and International Cooperation and composed of the following members:

- H.E. Mr. Ramtane Lamamra, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, Chef de délégation;
- H.E. Mr. Boudjemâa Delmi, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente d'Algérie à Genève;
- H.E. Mr. Rachid Bladhene, Directeur général des Affaires politiques et de sécurité internationale, Ministère des Affaires Etrangères;
- H.E. Mr. Lazhar Soualem, Directeur des Droits de l'Homme, Ministère des Affaires Etrangères;
- Mr. Toufik Djouama, Ministres Conseiller, Représentant permanent adjoint, Mission permanente d'Algérie à Genève;
- Mr. Mohamed Abbas Maherzi, Directeur Central, Ministère des Finances;
- Mr. Salim Djalal, Directeur, Ministère de la Solidarité, de la Famille et de la Condition féminine;
- Mr. Mustapha Medjahdi, Directeur, Ministère de l'Education;
- Ms. Salima Guellab, Directrice d'étude, Ministère de l'Habitat, de l'urbanisme et de la Ville;
- Mr. Mokhtar Naoun, Sous-directeur, Ministère des Affaires Etrangères;
- Mr. Ahmed Merchichi, Sous-directeur, Ministère du Travail, de l'emploi et de la Sécurité sociale;
- Mr. Sid Ahmed Mourad, Sous-directeur, Ministère de la Justice;
- Ms. Khadidja Adda, Sous-directrice, Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs;
- Mr. Abbes Boubakeur, Chargé d'Etudes et de Synthèse, Conseil National Economique et Social;
- Mr. Fethi Merdas, Commissaire principal, Direction générale de la Sûreté nationale;
- Mr. Walid Riad Boukabou, Commandement de la Gendarmerie nationale;
- Mr. Antar Hassani, Secrétaire des Affaires Etrangères, Mission Permanente d'Algérie à Genève;
- Ms. Ahlem Sara Charikhi, Chargée du Bureau du Conseil des droits de l'homme, Ministère des Affaires Etrangères;
- Ms. Faiza Melhani, Administrateur, Présidence de la République;
- Mr. Abdellah Zitouni, Ministère de l'intérieur et des Collectivités locales;
- Mr. Mme Farida Yacef, Haut-commissariat à l'Amazighité;
- Mr. Ahmed Zerrouk, Chargé d'Etudes et de Synthèse, Conseil National des Droits de l'Homme.